

218C1047  
FR0000066052-FS0564

12 juin 2018

**Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**AVENIR TELECOM**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 juin 2018, le concert composé de M. Jean-Daniel Beurnier, la société Oxo<sup>1</sup> qu'il contrôle, et M. Robert Schiano-Lamoriello, a déclaré avoir franchi en baisse, le 7 juin 2018, le seuil de 2/3 des droits de vote de la société AVENIR TELECOM et détenir 56 602 873 actions AVENIR TELECOM représentant 96 304 587 droits de vote, soit 51,22% du capital et 60,18% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Oxo	37 882 400	34,28	65 117 384	41,09
Jean-Daniel Beurnier	11 689 194	10,58	23 378 388	14,61
<b>Total Jean-Daniel Beurnier</b>	<b>49 571 594</b>	<b>44,86</b>	<b>89 143 188</b>	<b>55,70</b>
Robert Schiano-Lamoriello	7 031 279	6,36	7 161 399	4,47
<b>Total concert</b>	<b>56 602 873</b>	<b>51,22</b>	<b>96 304 587</b>	<b>60,18</b>

En outre :

- M. Jean-Daniel Beurnier a franchi (i) en baisse, indirectement par l'intermédiaire de la société Oxo qu'il contrôle, le seuil de 50% du capital de la société AVENIR TELECOM et (ii) individuellement en baisse les seuils de 20% des droits de vote et 15% du capital et des droits de vote de la société AVENIR TELECOM; et
- M. Robert Schiano-Lamoriello a franchi individuellement en hausse le seuil de 5% du capital de la société AVENIR TELECOM.

Ces franchissements de seuils résultent d'une donation d'actions AVENIR TELECOM de M. Jean-Daniel Beurnier au profit de M. Robert Schiano-Lamoriello et de la perte de droits de vote double qui en a résulté.

<sup>1</sup> Détenue à hauteur de 60,5% par M. Jean-Daniel Beurnier (président directeur général) et à hauteur de 39,5% par M. Robert Schiano-Lamoriello (directeur général délégué).

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 110 501 888 actions représentant 160 038 978 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.